



République Française

ARRÊTÉ N° 1072/2024

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion de la manifestation
«CRESS WEEN» du CASEC Cressonnaière

RR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 du code de la Justice Administrative

◆ Considérant la demande de l'**Association C.A.S.E.C de la Cressonnaière**, 14, rue des Papayers, la Cressonnaière 97440 Saint-André, qui organise un défilé dans le cadre de la manifestation intitulée «**CRESSO WEEN**», le **Jeu**di 31 Octobre 2024 au **C.A.S.E.C de la Cressonnaière de 18 h 00 à 19 h 30**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

Article 1

L' **Association C.A.S.E.C de la Cressonnaière** organise un défilé dans le cadre de la manifestation intitulée «**CRESSO WEEN**» le **Jeu**di 31 Octobre 2024 de 18 h 00 à 19 h 30.

Arrêté N° 1072 Du 11/10/2024

ARRÊTÉ

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du défilé dans le cadre de la manifestation «**CRESSO WEEN**» organisée par L'Association C.A.S.E.C de la Cressonnière :

Le Jeudi 31 Octobre 2024 dans les voies suivantes de 18 h 00 à 19 h 30

- ▶ Rue des Papayers (case Cressonnière)
- ▶ Rue des Flamboyants
- ▶ Rue des Letchis
- ▶ Rue des Longanis
- ▶ Lotissement les Manguiers

Article 3

Les participants du défilé utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le

11 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Arrêté N° 1072 Du 11/10 2024



Gilles NAZE